



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 86328

Texte de la question

M. Gilles Artigues appelle, à nouveau, l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le texte de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui, par son article 75, consacre la profession d'ostéopathe. En réponse à sa question écrite n° 44571 du 27 juillet 2004, il avait bien voulu lui indiquer « qu'un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les techniques ostéopathiques et chiropractiques, les recommandations de bonne pratique, la formation... Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système licence, master, doctorat de l'ensemble des professions paramédicales ». La loi avait chargé, à l'époque, l'ANAES - aujourd'hui devenue la Haute autorité de santé, après avoir été réformée par la loi du 13 août 2004 - d'élaborer et de valider des recommandations de bonne pratique dans le domaine de l'ostéopathie. Il semblerait que plusieurs difficultés aient retardé l'élaboration des textes réglementaires dont, entre autres, le fait qu'il n'y ait pas de définition commune de l'ostéopathie, moins encore de liste consensuelle d'actes, très peu de recommandations de bonnes pratiques et aucun accord sur la durée de la formation. On doit, dès lors, considérer que la reconnaissance du titre a, dans les faits, précédé la réflexion approfondie sur l'organisation de la pratique ostéopathique. Pourtant, la situation actuelle ne saurait durer plus longtemps, non seulement dans le souci d'assurer la qualité des soins mais aussi la sécurité des personnes qui souhaitent avoir recours aux ostéopathes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le nouveau groupe de travail, qui devait être mis en place en octobre dernier, a remis ses conclusions et si des décrets seront rapidement publiés en faveur de cette profession dont le dossier attend depuis mille quatre cent vingt-huit jours.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, pose le principe d'une reconnaissance de l'usage du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. Le ministre de la santé et des solidarités souhaite que les textes d'application de cet article soient élaborés. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs. Ces travaux se dérouleront en quatre étapes : détermination des activités à partir du projet de décret excluant les actes dangereux, définition des compétences liées à ces activités, identification des connaissances nécessaires à ces compétences, établissement d'un programme de formation. Dans le cadre de ses missions, la Haute Autorité de santé devra être consultée sur les dispositions réglementant l'ostéopathie et la chiropraxie. En effet, elle élabore actuellement des recommandations de bonnes pratiques. Aussi, le groupe de travail a-t-il été invité à se rapprocher de la Haute Autorité. La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la direction générale de la santé apporteront un appui technique et méthodologique à ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86328

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1765

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3447